



École Les Bocages, Saint-Augustin-de-Desmaures

Ministère de l'Éducation

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

Québec 

Pour information

École Les Bocages
Téléphone : 418 877-8003

©École Les Bocages, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	12
CONFIDENTIALITÉ	14
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	16
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	19
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	20
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	22
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	24
RESSOURCES	25
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	26

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement. En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Les Bocages
Nom de la directrice ou du directeur	Mme Sophie Frigon
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	Environ 501 élèves
Autres caractéristiques	L'école Les Bocages peut compter sur une communauté scolaire engagée qui se caractérise par l'implication des parents et le dynamisme de l'équipe pour offrir aux élèves un encadrement éducatif de qualité et un suivi adapté aux besoins. Aussi, le système de règles de vie est revisité par l'équipe chaque année afin d'y apporter une amélioration incessante. Aucun geste de violence et d'intimidation n'est toléré et se gère par le biais d'un billet rouge.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect - Ouverture - Collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	1. Améliorer le sentiment de sécurité des élèves en favorisant un milieu de vie sain et stimulant sur la cour d'école d'ici à juin 2025. 2. Favoriser la prise de conscience de l'élève quant à l'impact que le numérique peut avoir sur son bien-être physique et psychologique par le biais de trois activités de sensibilisation par année.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité <i>Plan de lutte contre l'intimidation et la violence</i>
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Mme Sophie Frigon, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	• Mme Isabelle Lainez-Lévesque, aide à la direction; • Mme Catherine Embregts, psychoéducatrice; • M. Jean-Simon Bourgault, technicien en service de garde; • Mme Julie Lapierre, technicienne en éducation spécialisée; • Mme Lara St-Pierre, technicienne en éducation spécialisée; • Mme Élodie Turcotte Moisan, technicienne en

	éducation spécialisée.
Mandats du comité	• Afficher et diffuser les règles de vie et celles de la cour d'école; • Animation cour d'école • Travailler sur les règles de l'école; • Gérer le matériel et l'espace de jeux; • Mise à jour du plan de lutte pour contrer l'intimidation; • Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte; • Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école; • Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte; • Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire; • Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.
Fréquence des rencontres du comité	Rencontres prévues en novembre, mars et juin (à modifier si nécessaire)

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	À remplir
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	À remplir

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Sondage réalisé auprès des élèves de la 1 ^{re} à la 6 ^e année et du personnel de l'école en mai 2024 . *Données basées sur la participation de 375 élèves de l'école de la 1^{re} à la 6^e année
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Voici les données: → 98% des élèves mentionnent que les règles concernant la violence à l'école sont claires; → 97% des élèves éprouvent un sentiment de sécurité à l'école en général; → 95% des élèves sentent une surveillance adéquate des adultes en général; → 71% des élèves affirment être consultés lors de la prise de décisions importantes en général; → 62% des élèves se sont déjà fait insulter à l'école par leurs pairs; → 67% des élèves avancent qu'on a déjà tenté de les mettre à l'écart; → 97% des enseignants affirment avoir été témoins d'élèves qui répondaient de façon impolie à un intervenant.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Objectif 1: Améliorer le sentiment de sécurité des élèves en favorisant un milieu de vie sain et stimulant sur la cour d'école d'ici à juin 2025. Objectif 2: Favoriser la prise de conscience de l'élève quant à l'impact que le numérique peut avoir sur son bien-être physique et psychologique par le biais de trois activités de sensibilisation par année.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Selon le document <i>Contenus en éducation à la sexualité du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur</i> (2018): Les enfants et les adolescents sont vulnérables aux agressions sexuelles et à la violence sexuelle. De ce fait, 7% de l'ensemble des personnes victimes d'agressions sexuelles ont de 1 à 5 ans et 14%, de 6 à 11 ans. Au Québec, l'agression sexuelle touche environ une fille sur cinq et un garçon sur dix avant l'âge de 18 ans.
---	--

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Favoriser la prise de conscience de l'élève quant à l'impact que le numérique peut avoir sur son bien-être physique et psychologique par le biais de trois activités de sensibilisation par année.
--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Forces: → Sentiment de sécurité chez les élèves, les parents et le personnel; → Règles claires concernant la violence; → Le personnel applique les règles; → Le personnel travaille en équipe et collabore régulièrement. → Défis: → Sonder et impliquer davantage les élèves dans la démarche préventive; → Mettre en place des règles claires sur la cour d'école; → Accompagner adéquatement l'élève en cohérence avec son manquement en se fiant au nouveau système de règles de vie de l'école; → Soutenir les élèves dans l'utilisation des technologies pour qu'ils deviennent de bons citoyens numériques.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Améliorer le sentiment de sécurité des élèves en favorisant un milieu de vie sain et stimulant sur la cour d'école d'ici à juin 2026.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Présentation des règles de vie de l'école par la direction afin d'en faire la promotion auprès de son équipe. Rappels réalisés auprès des élèves par les enseignants, les éducateurs au service de garde et les techniciens en éducation spécialisée lors des moments critiques (par exemple en début d'année et aux changements de saisons.) Surveillance active et stratégique dans la cour de l'école et aux endroits plus à risque.

	Présentation aux élèves des stratégies de résolution de conflit à privilégier (par exemple avec des scénarios sociaux.)
--	---

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Présenter les différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité (élèves du préscolaire à la 6^e année); Accompagnement de l'équipe-école dans la mise en place des contenus en éducation à la sexualité ainsi que des ateliers en prévention aux agressions à caractère sexuel; Présenter des ateliers en lien avec l'utilisation saine des technologies offert par le Service de police de Québec (élèves de 5^e et 6^e année); Formation du personnel en matière de diversité sexuelle et de genre et mise en place d'outils pour les soutenir dans leur accompagnement des élèves; Former certains membres de l'équipe sur les attitudes à favoriser lors d'un dévoilement.
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus	Présentation des règles de vie de l'école par la direction afin d'en faire la promotion auprès de son équipe. Rappels réalisés auprès des élèves par les enseignants, les éducateurs au service de garde et les techniciens en éducation spécialisée lors des moments critiques (par exemple en début d'année et aux changements de saisons.) Surveillance active et stratégique dans la cour de l'école et aux endroits les plus à risque.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	→ Affichage des règles dans l'école; → Ateliers sur le mode de vie de l'école et les règles qui touchent la cour de récréation; → Engagement écrit des élèves et des parents envers le respect des règles de vie de l'école; → Atelier de sensibilisation pour une surveillance active et préventive dans la cour d'école pour les nouveaux membres du personnel; → Présence des techniciens en éducation spécialisée sur la cour lors des récréations; → Matériel disponible ou activités dans la cour lors des récréations, durant l'heure du dîner et après la classe;

	→ Ateliers sur les habiletés sociales et sur l'estime de soi présentés par les techniciens en éducation spécialisée dans les classes; → Activités qui visent l'entraide par les pairs (jumelage de classe); → Événements rassembleurs contribuant au sentiment d'appartenance; → Renforcement positif des comportements prosociaux; → Assurer l'arrimage des pratiques entre l'équipe-école; → Accueillir et informer les nouveaux membres du personnel. → Conférence de sensibilisation donnée par le policier éducateur.
--	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Afficher sur le site web de l'école le Plan de lutte contre l'intimidation et la violence. • Informer les parents de la présence d'un Plan de lutte contre l'intimidation et la violence lors de la 1^{re} rencontre de parents. • Élaborer et choisir des capsules vidéo à l'intention des parents à propos des interventions en situation de violence ou d'intimidation; • Sonder les parents sur leurs perceptions en lien avec la violence et l'intimidation à l'école; • Informer les parents sur la différence entre une situation conflictuelle et un réel cas d'intimidation; • Assurer un suivi auprès des parents lors d'un événement; • Afficher sur le site web la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Internet de l'école	Juin 2024
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site Internet de l'école	Juin 2024

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Site Internet de l'école et version papier donnée par chaque titulaire à tous les élèves	Avant le 30 septembre de chaque année
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site Internet et par courriel	Avant le 30 septembre de chaque année
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Ressources en lien avec l'éducation à la sexualité pour les parents: https://sites.google.com/csdecou.net/educationseualite-parents/accueil Afficher sur le site web les documents explicatifs des contenus obligatoires à l'éducation à la sexualité: https://saintlouis.cssdd.gouv.qc.ca/parents/sante-et-education-a-la-sexualite/ Après chaque atelier en lien avec l'éducation à la sexualité, un courriel est envoyé aux parents pour les informer et leur donner des ressources supplémentaires <u>au besoin</u>. Afficher sur le site web la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte: https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/ Ressources pour accompagner les parents: https://saintlouis.cssdd.gouv.qc.ca/parents/accompagner-mon-enfant/
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site Internet de l'école

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Internet de l'école
--	--------------------------

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Afficher sur le site web de l'école le Plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Informar les parents de la présence d'un Plan de lutte contre l'intimidation et la violence lors de la 1^{re} rencontre de parents. Élaborer et choisir des capsules vidéo à l'intention des parents à propos des interventions en situation de violence ou d'intimidation; Sonder les parents sur leurs perceptions en lien avec la violence et l'intimidation à l'école; Informar les parents sur la différence entre une situation conflictuelle et un réel cas d'intimidation; Assurer un suivi auprès des parents lors d'un événement; Afficher sur le site web la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte.
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Internet de l'école	Juin 2024

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)
--

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Effectuer une tournée des classes pour présenter à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement. Billet de dénonciation papier à la disposition des élèves. (à venir)
Stratégies de diffusion de ces modalités	Communication directe aux élèves

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel sur le site web de l'école; Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte.	Site Internet de l'école
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	
- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. - Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.	
La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	Composez le 418 661-3700 ou le 1 800 463-4834

Coordonnées du service de police

Pour les demandes non urgentes, vous pouvez contacter la ligne non urgente de la Sûreté du Québec (SQ) au 418 691-6911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Site Internet de l'école

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://www.cssdd.gouv.qc.ca/ecoles/ecole-les-bocages/>

Autres

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel sur le site web de l'école;

Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Site Internet de l'école

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits;

S'assurer de recueillir les informations dans un lieu confidentiel;

Faire la promotion de la confidentialité avec les élèves;

Sensibiliser et former le personnel aux notions de confidentialité;

Déterminer préalablement un lieu confidentiel pour les rencontres.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées;

Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité;

S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur-radio lors de ces situations;

S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation;

S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés;

Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits;

S'assurer de recueillir les informations dans un lieu confidentiel;

Faire la promotion de la confidentialité avec les élèves;

Sensibiliser et former le personnel aux notions de confidentialité;

Déterminer préalablement un lieu confidentiel pour les rencontres.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Mettre fin au comportement inadéquat; Sonder les témoins de la situation au besoin; Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; Orienter l'élève vers les comportements attendus; Vérifier sommairement l'état de la victime; Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Sophie Frigon, 418-877-8003

sophie.frigon@cssdd.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

	Aviser la direction de son établissement d'enseignement. Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	
--	---	--

• Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44). • Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).
--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Mettre fin au comportement inadéquat; Sonder les témoins de la situation au besoin; Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie;	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

	Orienter l'élève vers les comportements attendus; Vérifier sommairement l'état de la victime; Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.	
--	--	--

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	
---	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiques et impliquer les parents; Planifier des actions visant à soutenir et outiller l'élève afin de prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face. Référer à des ressources externes.	Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus et des comportements sociaux adéquats; Offrir une supervision d'un adulte lors de moments spécifiques. Offrir de l'aide et du soutien afin que l'élève travaille ses défis pour éviter la relance du ou des comportements inadéquats. Référer à des ressources externes.	Rassurer; Sensibiliser au rôle du témoin et de ses impacts; Établir un climat de confiance; Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel; Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève;	Mettre en place des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement;	Reconnaître l'incident et rassurer l'élève;
Renforcer le comportement de dénonciation;	Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement;	Renforcer le comportement de dénonciation;
Évaluer les conséquences de la situation;	Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies.	Évaluer les conséquences de la situation;
Offrir des rencontres individuelles de soutien à la victime;	Référer à des ressources externes.	Offrir des rencontres individuelles de soutien à l'élève témoin.
Rehausser la surveillance;		
Référer à des ressources externes.		

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiques et impliquer les parents;	Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus et des comportements sociaux adéquats;	Rassurer;
Planifier des actions visant à soutenir et outiller l'élève afin de prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face.	Offrir une supervision d'un adulte lors de moments spécifiques.	Sensibiliser au rôle du témoin et de ses impacts;
Référer à des ressources externes.	Offrir de l'aide et du soutien afin que l'élève travaille ses défis pour éviter la relance du ou des comportements inadéquats.	Établir un climat de confiance;
	Référer à des ressources externes.	Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel;
		Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Par exemple:

- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement;
- Limiter les contacts entre les parties;
- Remboursement ou remplacement de matériel;
- Retrait ou diminution de la fréquentation au service de garde;
- Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier-éducateur);
- Suspension et protocole d'intégration;
- Plainte policière ou signalement au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Par exemple:

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violences à caractère sexuel;
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes);
- Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés;
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Par exemple:

- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement;
- Limiter les contacts entre les parties;
- Remboursement ou remplacement de matériel;
- Retrait ou diminution de la fréquentation au service de garde;
- Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier-éducateur);
- Suspension et protocole d'intégration;
- Plainte policière ou signalement au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs;
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement);
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation

venait à se reproduire;

- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte;
- Consigner les informations en toute circonstance.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes);
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer;
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents);
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs;
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement);
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte;
- Consigner les informations en toute circonstance.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation

Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel;

Certaines ressources offrent d'autres formations pertinentes (Fondation Marie-Vincent, etc.);

Indiquer les formations suivies par le personnel dans le portfolio numérique afin de s'assurer de la formation continue de l'ensemble du personnel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques;

Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire;

Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires notamment une sortie qui implique un coucher;

Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le

personnel de l'établissement scolaire et les élèves;

Mettre en place toutes autres mesures favorisant la sécurité des élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence

Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève

Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)

Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)

Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle

Site internet - Fondation Marie-Vincent

Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire

Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève

Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles

Site internet - Commission des services juridiques

Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)

Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)

Site internet - Fédération des comités de parents du Québec

Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques

Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des

	relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
	Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
	Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève
	Site internet - Loi sur l'instruction publique

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	À venir
Numéro de résolution	À venir
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	À venir
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	À venir
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	À venir
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	À venir
Date	À venir

